

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUIN 1853.

Rapport de la Commission d'agriculture, d'industrie et de commerce, chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge jusqu'au 24 Mai 1855, la loi du 24 Mai 1848, sur l'entrée des machines, métiers et appareils, nouveaux ou perfectionnés.

(Voir les N° 225, 270 et 289 de la Chambre des Représentants, et le N° 118 du Sénat.)

Présents : MM. DE PITTEURS-HIÉGAERTS, Président, D'OMALIUS, DU TRIEU DE TERDONCK, Chevalier BETHUNE, Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS ,

Le Gouvernement a demandé à la Législature l'autorisation de proroger pour un terme de cinq ans, la faculté qui lui a été accordée par la loi du 24 mai 1848, d'autoriser l'entrée, en franchise de droits, des machines et mécaniques de construction nouvelle et inconnue en Belgique.

Le principe de cette législation a été introduit dans notre système douanier par la Loi du 22 février 1834 et successivement renouvelé par les Lois du 7 mars 1839, 29 mars 1841, 12 avril 1845 et 24 mai 1848.

Une expérience de près de vingt années a donc permis d'apprécier à leur juste valeur les résultats de cette loi ; il est incontestable qu'elle a exercé une influence immense sur le développement et le perfectionnement de l'industrie manufacturière en Belgique. Ce n'est qu'en suivant les progrès incessants de l'art mécanique que nos fabricants peuvent tenter de soutenir la redoutable concurrence des nations étrangères ; il faut donc qu'ils puissent se procurer avec promptitude et avec le moins d'entraves possibles les machines d'invention nouvelle, qui perfectionnent leurs produits et en abaissent le prix.

Mais, si l'industrie manufacturière a de justes titres à la sollicitude du législateur, l'industrie métallurgique et les constructeurs de machines ont des droits égaux à sa protection. La Loi de 1848 a étendu la franchise de droits (art. 3) à toutes les machines, quel que soit leur nombre, importées à la fois, pour fonder ou augmenter un établissement industriel, pourvu qu'elles soient

de construction nouvelle et inconnue en Belgique; il est évident, d'après cela, qu'un très-grand nombre de machines, construites à l'étranger, échappent à l'action de la loi et au paiement du droit protecteur que le législateur a voulu établir en faveur de l'industrie métallurgique.

Votre Commission croit donc qu'un droit modéré établi sur toutes les machines sans exception, pourrait concilier les intérêts qui sont ici en opposition, en permettant aux uns l'introduction, à peu de frais, de tous les perfectionnements inventés à l'étranger et en accordant aux autres la protection que l'on doit à l'industrie nationale.

Cette question, Messieurs, a une importance fort grande : la prorogation de la loi qui a été accordée au gouvernement jusqu'au 24 mai 1855, par la Chambre des Représentants, permettra à l'honorable Ministre de l'Intérieur d'en faire l'objet d'une étude sérieuse. La presque totalité des chambres de Commerce qui ont été consultées, a émis l'opinion qu'il était utile de proroger la loi de 1848. La Chambre des Représentants a étendu la faveur de l'exemption des droits aux bateaux à vapeur, en fer, présentant un ensemble de perfectionnements tels, qu'ils puissent être considérés comme modèles ; comme modification à l'art. 2, elle a voulu que les machines, métiers ou appareils fussent considérés comme nouveaux, tant qu'ils n'aient fonctionné dans le pays. Votre Commission, se ralliant à ces modifications, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis et tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Président,

F. DE PITTEURS HIÉGAERTS.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.